

ANNEXE AU REGLEMENT DE SERVICE DU SPANC

SYNTHESE – SERVICE PUBLIC D’ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF		
REDEVANCES / FACTURATIONS	DESCRIPTIF	MODALITES DE PAIEMENT
<ul style="list-style-type: none"> ●REDEVANCE CONTROLE DE LA CONCEPTION ET D’IMPLANTATION ●REDEVANCE CONTROLE DE BONNE EXECUTION 	<ul style="list-style-type: none"> - Convention avec le CG 41 : <ul style="list-style-type: none"> ①contrôle de conception et d’implantation ②contrôle de réalisation (=bonne exécution) 	<ul style="list-style-type: none"> - Facturation du CG 41 à la CPHV - Facturation de la CPHV au propriétaire (coût réel + coût administratif) - Subvention(s) = x X = Redevance à la charge du propriétaire
<p align="center">REDEVANCE PREMIER CONTROLE (DIAGNOSTIC)</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Premiers contrôles (diagnostics) à réaliser avant le 31/12/2012 	<ul style="list-style-type: none"> (coût réel + coût administratif) - Subvention(s) = x x = redevance à la charge du propriétaire - Paiement dès la prestation effectuée
<p align="center">REDEVANCE CONTROLE DE BON FONCTIONNEMENT ET DE CONTROLE DE L’ENTRETIEN</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Périodicité du contrôle de bon fonctionnement et du contrôle de l’entretien (entre 1 à 10 ans) ➔ <u>décision = 10 ans</u> - Contrôle fait par l’agent du SPANC ou prestataire privé 	<ul style="list-style-type: none"> - coût réel + coût administratif - Paiement dès la prestation effectuée - Redevance à la charge du propriétaire qui peut être répercutée auprès du locataire dans les charges locatives récupérables
<p align="center">FACTURATION DE L’ENTRETIEN</p> <p align="right"><i>au choix du propriétaire</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> - Périodicité : la hauteur de boues ne doit pas dépasser 50 % du volume utile de la fosse toutes eaux. - Limitée à la prestation définie par l’article 21 - Prestataire agréé retenu par la CPHV (convention entre la CPHV et le propriétaire) <u>ou</u> - Entreprise agréée 	<ul style="list-style-type: none"> - Facturée à la prestation effectuée (coût réel + coût administratif) - Facturation à la charge du propriétaire qui peut être répercutée auprès du locataire dans les charges locatives récupérables
<p align="center">FACTURATION DE L’ETUDE A LA PARCELLE DANS LE CADRE D’OPERATIONS GROUPEES DE MISE EN CONFORMITE DES INSTALLATIONS NON CONFORMES ET PRESENTANT UN DANGER SANITAIRE OU UN RISQUE ENVIRONNEMENTAL AVERÉ</p> <p align="right"><i>au choix du propriétaire</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> - Limitée à la réhabilitation dans le cadre d’opérations groupées de mise en conformité des installations non conformes et présentant un danger sanitaire ou un risque environnemental avéré. - Prestataire qualifié retenu par la CPHV (convention entre la CPHV et le propriétaire) <u>ou</u> - Entreprise qualifiée 	<ul style="list-style-type: none"> - Facturée à la prestation effectuée (coût réel + coût administratif)
<p align="center">REDEVANCE CONTROLE DANS LE CADRE DE VENTE IMMOBILIERE</p>	<p>En cas de vente immobilière, le propriétaire devra présenter un rapport de contrôle de moins de 3 ans et le nouveau propriétaire devra avoir réalisé les travaux de réhabilitation dans un délai d’un an à compter de la vente.</p> <p>Si le rapport de contrôle date de plus de 3 ans ou s’il est inexistant, la réalisation du contrôle est à la charge du vendeur et à ses frais.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Prestataire de service retenu par la CPHV (convention entre la CPHV et le propriétaire) 	<ul style="list-style-type: none"> - Paiement dès la prestation effectuée - Règlement à la charge du vendeur

La mutualisation n’est pas autorisé par la loi : chaque propriétaire doit payer la réalité de ses travaux.